

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 27 MAI 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.88
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2010-04231

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 ayant autorisé les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE au sein de son établissement situé dans la zone industrielle « la Rolande » sur la commune du CHEYLAS ;

VU le dossier présenté par la société BOIS DU DAUPHINE le 14 août 2008, et complété le 4 février 2009, indiquant les modifications envisagées sur son site du Cheylas avec le remplacement de la chaudière de 10 MW par une chaufferie de type co-génération de 14 MW et avec l'implantation de quatre silos destinés au stockage de granulés bois et de sciure ;

VU la lettre du 15 octobre 2008 de Monsieur Michel COCHET, président de la société Alpes Energie Bois (AEB) et président de la société BOIS DU DAUPHINE, précisant que les activités de production de granulés et d'électricité qui font l'objet de l'investissement dans une ligne de granulation de copeaux de bois et d'une centrale de co-génération avec la chaudière de 14 MW consommant de la biomasse seront à présent gérées par la société AEB dans l'emprise du terrain occupé par la société BOIS DU DAUPHINE et que les activités de sciage, rabotage, écorçage, séchage et du travail du bois en général continueront à être effectuées par la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant partiel, du 26 juin 2009, précisant que la société AEB s'est substituée à la société BOIS DU DAUPHINE pour l'activité de production de granulés et d'électricité sur le site du Cheylas ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 20 juillet 2009 ;

VU la lettre du 7 septembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 septembre 2009 ;

VU la lettre du 12 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'incendie survenu le 14 octobre 2009 sur le site, détruisant une partie du stockage de bois et du bâtiment de la scierie de la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU la lettre de la société AEB, du 29 mars 2010, transmettant une mise à jour du tableau de classement des installations classées qu'elle exploite sur le site du Cheylas suite à l'incendie survenu sur les installations de la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à certaines des installations exploitées sur le site du Cheylas ne modifient pas le classement des activités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'établir un tableau de classement pour les activités exercées par la société AEB sur l'emprise du terrain de la société BOIS DU DAUPHINE au CHEYLAS, à savoir les activités de travail du bois, le broyage, le criblage, le déchiquetage, le mélange et l'ensachage de copeaux, de sciures et d'écorces de bois intervenant dans la fabrication de granulés de bois, ainsi que l'exploitation de l'installation de combustion avec co-génération (biomasse) ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu a détruit une partie de l'exploitation de la société BOIS DU DAUPHINE sans dégradation de l'outil de production de la société AEB et que le projet de reconstruction de l'usine par la société BOIS DU DAUPHINE n'engendre pas de modification notable et n'est pas de nature à modifier les éléments techniques du dossier initial de demande d'autorisation (dossier présenté en 2006 et complété en 2007) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de prendre un arrêté complémentaire à l'égard de la société AEB afin de lui imposer les prescriptions techniques applicables uniquement aux activités qu'elle exerce sur le site du CHEYLAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société Alpes Energie Bois (AEB) (siège social : Zone industrielle "La Rolande" - 38570 LE CHEYLAS) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du CHEYLAS, dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « la Rolande », les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature ICPE	Classement
Travail du bois dans l'unité de granulation	puissance installée : 600 kW	2410-1	A
Broyage, criblage, déchiquetage, mélange et ensachage de copeaux, sciures de bois et écorces de bois	puissance installée : 685 kW	2260-2a	A
Installation de combustion avec co-génération	puissance installée : 14 MW	2910-A2	D
Compression d'air	puissance absorbée : 124 kW	2920-2b	D
Dépôt de bois	10 000 m ³	1532-2	D

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques à respecter par la société AEB sont :

- celles des articles 1 et 2 des prescriptions techniques générales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 délivré le 11 septembre 2008 à la société BOIS DU DAUPHINE, qui seront communes aux deux sociétés notamment pour la défense incendie, excepté le paragraphe 4.6 relatif à la surveillance des eaux souterraines,
- ainsi que les prescriptions techniques particulières suivantes :

FABRICATION DE GRANULES DE BOIS

1. Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

2. Comportement au feu des bâtiments

2.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

2.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

INSTALLATION DE COMBUSTION

Les prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés ministériels du 10 août 1998 et 15 août 2000 sont applicables à cette activité classée soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.